



**Projet de convention pour  
l'assistance à l'élaboration du  
Document Unique**

Pôle  
Organisation et  
Sécurité au  
Travail  
Service Hygiène et  
Sécurité



ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes,  
Les Fauvettes II, 1 rue des Marronniers – 05000 GAP, ci-après désigné sous le terme CDG 05, représenté  
par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD,  
**d'une part,**

ET

La Communauté de Communes du Briançonnais  
Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan – 05 100 BRIANÇON  
représentée par son Président, Monsieur Alain FARDELLA, agissant par délégation ou en vertu de la  
délibération du conseil municipal/conseil communautaire en date du 19 juin 2012,  
**d'autre part.**

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels
- Vu l'article L. 4121-2 du Code du travail

Considérant que la législation en vigueur impose à tout employeur d'évaluer les risques auxquels sont exposés ses agents, et que les résultats de cette évaluation doivent alors être transcrits dans un document unique ; que pour sa mise en œuvre, le CDG peut mettre à disposition un ou des conseiller(s) en prévention pour accompagner les collectivités dans cette démarche.



### Article 1 - Objet de la convention -

La présente convention définit les modalités de l'accompagnement et de la mission de conseil apportés par le service hygiène et sécurité du CDG 05 à la collectivité signataire, dans le cadre de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels conformément aux textes en vigueur en matière de prévention des accidents de service et des maladies professionnelles.

### Article 2 - Nature des missions réalisées par le service prévention du CDG 05 -

Le CDG assiste la collectivité dans la mise en place d'une démarche d'évaluation des risques professionnels, pour la réalisation de l'évaluation des risques, du document unique et du plan d'actions associé :

#### 2.1 - Evaluer les risques professionnels

Aux termes de l'article L4121-2 du Code du travail, l'obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur doit le conduire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs : ainsi, l'évaluation des risques professionnels et sa transcription dans un document unique constitue un élément clé d'une démarche globale de prévention.

La démarche doit permettre de comprendre et d'estimer les risques pour la santé et la sécurité des agents dans tous les aspects liés au travail en s'appuyant sur les conditions d'exposition aux risques, et ce, afin de mieux les maîtriser en choisissant des actions de prévention appropriées.

Elle doit être une démarche concertée qui s'enrichit progressivement avec le temps et qui doit associer l'ensemble des acteurs de la collectivité. Les diverses étapes nécessaires à cette démarche sont précisées dans un document spécifique élaboré avec la collectivité.

Le service hygiène et sécurité du CDG peut apporter une aide pour chacune des étapes suivantes :

- La mise en place de la démarche,
- L'identification et l'évaluation des risques,

#### 2.2 - Réaliser le document unique et le plan d'actions

Le service hygiène et sécurité peut apporter une aide pour chacune des étapes suivantes :

- L'aide à l'élaboration et à la rédaction du document unique,
- La proposition d'un plan d'actions,
- Le suivi de la démarche, dans les conditions définies avec la collectivité.

### Article 3 - Intervention du service hygiène et sécurité du CDG 05 -

Le service hygiène et sécurité du CDG intervient plus particulièrement en vue de :

- sensibiliser les élus sur les enjeux liés à cette démarche,
- informer les organismes paritaires compétents en matière d'hygiène et sécurité, les agents,
- sensibiliser et d'accompagner les acteurs de la démarche (encadrement, Assistant de prévention...),
- accompagner les agents à l'identification et à l'évaluation des risques,
- participer à la recherche de solutions,
- mettre à disposition des outils et des documents de travail,
- mettre à disposition les fichiers informatiques qui ont permis l'élaboration du document unique et de former à l'édition des documents.

Le contenu et la nature des diverses interventions du CDG sont définies en accord avec la collectivité en fonction de ses attentes particulières.



Article 4 : - Modalités -

A réception de la demande d'intervention formulée par l'autorité territoriale auprès du CDG 05, ce dernier programme une rencontre entre le conseiller en prévention et l'autorité ou son représentant pour définir les besoins de la collectivité et les modalités d'intervention du CDG 05.

Au terme de cette rencontre, le service hygiène et sécurité du CDG élabore une proposition d'intervention auprès de la Collectivité.

La collectivité accepte cette proposition, le cas échéant après modification en accord avec le conseiller en prévention, et la retourne au CDG. Cette proposition vaut alors demande d'intervention du CDG, par la mise à disposition d'un conseiller en prévention au sein de la collectivité et début effectif de l'accompagnement.

Article 5 : - Désignation du conseiller et responsabilité de ce dernier -

Le Président du Centre de Gestion désigne un conseiller « Evaluation des Risques Professionnels » parmi le personnel chargé de la prévention du Centre de Gestion.

La responsabilité des suggestions ou avis formulés par le conseiller ERP du CDG ainsi que la mise en œuvre des recommandations incombent à l'Autorité territoriale.

La présente convention n'a pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires concernant la prévention des risques professionnels.

L'intervention du conseiller ERP ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques des organismes agréés nécessaires dans certains cas.

La responsabilité du CDG 05 ne peut être en aucune manière engagée du fait des conséquences de mesures retenues et décisions prises par l'Autorité territoriale.

En cas de non respect de la planification des différentes étapes de l'assistance, décidée en accord avec l'autorité territoriale, et validée par les deux parties, le CDG peut mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : - Participations financières au coût du service -

La mission d'accompagnement et de conseil à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels donne lieu à une contribution spécifique de la collectivité bénéficiaire, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Assistance à l'élaboration du Document Unique –	2000 euros	X
---	------------	---

(Cocher la mission choisie)

*Le nombre d'agent pris en compte se comptabilise au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élaboration du D.U. en équivalent temps plein, titulaire et non titulaire.*

Cette contribution correspond à un taux forfaitaire d'intervention.



Elle couvre l'ensemble des frais liés aux interventions visées par la présente, à l'exception des actions spécifiques, susceptibles d'être inscrites au plan d'actions élaboré par la collectivité.  
Elle est actualisée chaque année par décision du Conseil d'Administration.

Article 7 : - Date d'effet et durée -

La présente convention prend effet au «date». Elle est établie pour la durée de la phase d'élaboration du document unique et de sa mise en œuvre, dans la limite de 2 ans.  
Elle sera renouvelable par reconduction expresse en fonction des besoins de la Collectivité et à la demande de cette dernière.

En cas de modification substantielle de cette mission par la réglementation, un avenant à la convention entre le CDG et la collectivité bénéficiaire interviendra pour en préciser les modalités d'application.

Article 8 : - Compétence juridictionnelle -

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9 : - Résiliation -

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à ....., le .....  
Le Président

Le Président du CDG 05,

Alain FARDELLA

Jean Marie BERNARD